

N° 5043

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement

* * *

(Dépôt: le 28.10.2002)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.10.2002)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire de l'article.....	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'augmentation du capital de la Banque Européenne d'Investissement.

Palais de Luxembourg, le 14 octobre 2002

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de sa séance annuelle du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement sur la base de l'article 4(3) et de l'article 5(2) des statuts de la Banque Européenne d'Investissement (ci-après la „BEI“) qui, sous forme d'un protocole, font partie intégrante du Traité instituant la Communauté européenne, a décidé à l'unanimité:

- d'augmenter (base article 4(3) des statuts de la BEI), avec effet au 1er janvier 2003, le capital souscrit par les Etats membres actionnaires de 50% au prorata de leur participation. Le capital souscrit passe de la sorte de 100.000 millions d'euros à 150.000 millions d'euros;
- de diminuer (sur la base de l'article 5(1) des statuts de la BEI) le pourcentage du capital souscrit à verser par les Etats membres de 6% actuellement à 5%;
- de couvrir le financement découlant de cette augmentation de capital entièrement par un recours à des réserves supplémentaires disponibles de la Banque.

La combinaison de ces trois décisions, augmentation du capital souscrit, refixation du pourcentage du capital souscrit à verser et financement par des fonds disponibles de la Banque fait que 1.500 millions d'euros de réserves de la Banque sont convertis en capital versé par transfert de réserves disponibles vers le capital. De la sorte, le capital versé passe de 6.000 millions d'euros actuellement à 7.500 millions d'euros au 1er janvier 2003, soit 6% du nouveau capital total souscrit.

Cette augmentation de capital qui fait suite à celle du 1er janvier 1999 qui a porté le capital souscrit de la BEI de 62.013 millions d'euros à 100.000 millions d'euros se justifie par la progression de l'activité de la Banque au cours des dernières années et en vue de l'évolution probable des prêts notamment au regard des besoins de financement suscités par la préparation des pays candidats d'Europe centrale et orientale, de Malte et de Chypre et par les besoins de financement accrus dans d'autres domaines comme par exemple le soutien à l'économie de la connaissance.

Finaleme nt, il convient de noter que cette augmentation de capital fera passer le montant du capital souscrit par le Grand-Duché de Luxembourg de 124.670.000 d'euros à 187.015.500 d'euros, la part du Grand-Duché dans le capital souscrit de la BEI continuant à s'élever à quelque 0,1247%.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1.- Le Gouvernement est autorisé à participer à l'augmentation de capital de la Banque Européenne d'Investissement conformément à la décision du Conseil des Gouverneurs de la Banque Européenne d'Investissement du 4 juin 2002.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

L'article 4 des statuts de la Banque Européenne qui font partie intégrante du Traité instituant la Communauté européenne a investi le Conseil des Gouverneurs de la BEI du pouvoir de décider, à l'unanimité et sur la base d'une proposition du Conseil d'Administration de la BEI, en matière d'augmentations du capital souscrit.

Lors de sa séance du 4 juin 2002, le Conseil des Gouverneurs de la BEI a décidé d'augmenter le capital souscrit de la BEI dans les termes décrits à l'exposé des motifs et ceci à compter du 1er janvier 2003.

Comme il découle du commentaire de l'article 4 de la loi du 27 février 1991 relative à la participation à des organisations financières internationales, les différentes augmentations de capital de la BEI n'avaient à cette date pas reçu à chaque fois une approbation parlementaire distincte, mais que c'était notamment une volonté de transparence accrue dans les relations financières internationales qui avait amené le Gouvernement à soumettre l'augmentation de capital à l'époque à une approbation parlementaire, approche qui a constamment été suivie par après.

Partant, l'objet du présent projet de loi est d'autoriser le Gouvernement à participer à cette augmentation de capital. La rédaction de cet article reprend, mutatis mutandis, le texte de la loi qui a autorisé la participation à la dernière augmentation de capital.